



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 8/2010
DU 17 AOÛT 2010**

Aspects prioritaires en matière d'examen des rapports de gestion 2010 et 2010/2011 en égard au respect de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Les rapports périodiques établis dans le respect des obligations prévues par la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance (DCG)) font partie intégrante des informations qui permettent à l'investisseur d'évaluer la qualité d'un émetteur conformément à la Loi sur les bourses (art. 8 al. 2 LBVM).

II. ASPECTS PRIORITAIRES

Les rapports de gestion 2010 et 2010/2011 feront l'objet d'un examen, notamment pour veiller au respect des aspects prioritaires suivants eu égard au rapport de Corporate Governance:

A. Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation (ch. 5.1 Annexe DCG)

Les principes et les éléments des rémunérations et des programmes de participation (structure et mécanisme de la procédure de fixation ainsi que détails et fonctionnement du programme de participation) doivent être fournis de manière aussi compréhensible que possible pour les investisseurs. Des exemples sont proposés au ch. 5.1 du Commentaire relatif à la DCG. Quant à la procédure, il s'agit d'une part d'en exposer les grandes lignes et d'autre part d'indiquer si les organes impliqués ont un rôle purement consultatif ou s'ils disposent d'une compétence décisionnelle dans ce domaine. Le recours à des conseillers extérieurs à l'entreprise doit également être mentionné.

Outre la procédure, il convient d'expliquer aux intervenants sur les marchés de manière compréhensible les éléments (objectifs et composantes) et la pondération utilisée lors de la fixation de la rémunération. En cas de règles différentes concernant le contenu et/ou la procédure de fixation pour certains membres du conseil d'administration ou de la direction, ces règles devront être présentées séparément.

Dans le cas d'un recours à une comparaison avec les rémunérations ou le système de rémunération d'autres sociétés, la composition du groupe de référence ou bien les entreprises concernées seront décrites de manière à permettre à l'investisseur de se faire une idée claire

des sociétés auxquelles l'émetteur se compare. La mention des noms des sociétés prises pour comparaison n'est qu'une possibilité parmi plusieurs d'apporter une information suffisante. Dans le cas d'un groupe de référence, il conviendra d'en présenter les éléments.

Si la détermination de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et/ou de la direction ou à certains d'entre eux relève de la libre appréciation du conseil d'administration, il en sera fait mention explicitement.

B. Informations complémentaires

En ce qui concerne la publication dans le rapport de Corporate Governance des participations importantes détenues par des personnes ou des groupes, il est signalé que le seuil minimal entraînant l'obligation de déclarer, à savoir trois pour cent des droits de vote, est stipulé à l'art. 20 LBVM (ch. 1.2 Annexe Directive Corporate Governance). La situation à la date de clôture du bilan est déterminante (art. 8 Directive Corporate Governance). Le rapport de Corporate Governance doit en outre mentionner les informations communiquées durant l'exercice à l'émetteur et à l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange SA conformément à l'art. 20 LBVM et publiées sur la plate-forme d'annonce électronique de cette dernière. Au lieu de la liste des communiqués, l'émetteur peut insérer dans le rapport de Corporate Governance une référence avec un lien vers le masque de recherche de la plateforme d'annonce de l'Instance pour la publicité des participations.

Il est également signalé qu'en cas de renvoi à d'autres parties du rapport de gestion dans le rapport de Corporate Governance, la source (p. ex. le numéro de page) doit être clairement indiquée. Toute autre source d'information citée devra être facilement, rapidement et gratuitement accessible. En cas de référence à un site internet de la société, on indiquera le lien ou le chemin permettant d'y accéder directement. S'il s'agit d'une autre source d'information que le site internet, on en spécifiera la provenance (p. ex. numéro de téléphone). Est notamment envisageable une transmission de documents par fax ou e-mail (cf. décision de la Commission de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 [ZUL/CG//06], ch. 17 st; décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 [SaKo 2010-CG-1/10], ch. 7.1 ss).

III. REMARQUES FINALES

SIX Exchange Regulation a l'intention d'améliorer la transparence de la Corporate Governance en veillant à une mise en oeuvre cohérente des dispositions de la DCG. Elle adapte régulièrement ses contrôles en fonction de l'évolution des circonstances. La vérification des rapports de gestion a lieu par échantillonnage. En cas d'examen des passages relatifs à la Corporate Governance, l'émetteur reçoit au moins une «Comment Letter» l'informant du résultat de cette vérification.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA CORPORATE GOVERNANCE

Les dispositions concernant les informations relatives à la Corporate Governance des sociétés cotées auprès de SIX Swiss Exchange SA sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

Les sanctions publiées en matière de Corporate Governance sont consultables sur internet à l'adresse suivante:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions/corporate_governance_fr.html

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html

